

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 DÉCEMBRE 2014



N° 1 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants,

VU les statuts actuels du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 26 juin 2012, approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le SIAHVY de modifier la rédaction de ses statuts afin de permettre, à terme, l'adhésion d'EPCI à fiscalité propre et la transformation du SIAHVY en syndicat mixte,

CONSIDÉRANT la création, par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'afin de s'assurer de la pérennisation de son action sur le bassin versant, il convient de détailler le contenu de la compétence « Rivière » dont dispose d'ores et déjà le SIAHVY, afin d'y intégrer les éléments listés à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et notamment la définition juridique de la compétence GEMAPI créée par la loi n°2014-58 susmentionnée,

CONSIDÉRANT la volonté du SIAHVY de développer son champ de compétences complémentaires en se dotant de la compétence « Eaux pluviales »,

CONSIDÉRANT le souhait du SIAHVY de pouvoir s'adjoindre des partenaires associés extérieurs, au sein de comités consultatifs,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 50 voix pour, 7 abstentions

APPROUVE la version modifiée des statuts telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPELLE que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée. A compter de la notification de la présente délibération du SIAHVY au maire de chacune des communes membres, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

N° 2 - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - SIAHVVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU la délibération n°10 du 18 décembre 2012 du Comité syndical relative à l'approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement,

VU la délibération n° 8 du 12 décembre 2013 du Comité syndical relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du Service Public de l'Assainissement du SIAHVVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les ouvrages réalisés en 2014 dans le périmètre de la délégation de service public d'assainissement afin d'assurer leur pérennisation,

CONSIDERANT l'amélioration de la qualité du service rendu obtenue en optimisant les prestations prévues initialement au contrat de délégation de service public de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de demander au fermier d'intégrer les nouvelles charges d'exploitation dans le service délégué ce qui représente un total de dépenses supplémentaires :

- 51 285 €HT par an pour la redevance P0 (ouvrages intercommunaux), soit une augmentation de 0.0045 €HT/m³ sur la base d'une assiette de 11 429 068 m³,
- 5 260 €HT par an pour la redevance P1 (ouvrages communaux), soit une augmentation de 0,0339 €HT/m³ sur la base d'un volume assujéti de 155 000 m³ (cette redevance correspond à l'entretien des réseaux communaux et concerne uniquement les communes de BOULLAY-LES-TROUX, de CERNAY-LA-VILLE, de CHOISEL et de SAINT-FORGET)
- 2 900 €HT par an pour la part « rivière »

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public d'assainissement avec la Lyonnaise des Eaux à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

N° 3 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE DES EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE SENLISSE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

VU les statuts du SIAHVVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVVY du 26 juin 2012, approuvée par arrêté interpréfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012.

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » de communes adhérentes au SIAHVVY

VU la délibération n° 2014-37 de la commune de Senlisse relative au transfert de leur compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les statuts du SIAHVY prévoient qu'au titre de ses compétences optionnelles les communes adhérentes sont susceptibles de lui confier la collecte des eaux usées sur leur territoire,

CONSIDERANT que la commune de Senlisse met à la disposition du SIAHVY les biens existants affectés à la compétence « collecte des eaux usées »,

CONSIDERANT l'engagement du SIAHVY à réaliser les travaux d'investissement nécessaires à la création d'un réseau de collecte du bourg dans les conditions prévues dans la convention jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le transfert au SIAHVY de la compétence « collecte des eaux usées » de la commune de Senlisse à compter du 1^{er} janvier 2015

AUTORISE le Président à signer la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte des eaux usées du bourg de Senlisse et au transfert de la compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY et à signer tout acte et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

INDIQUE que les modalités financières du transfert seront précisées lors de la signature d'un Procès-Verbal, approuvé par les trésoriers-payeurs de la commune et du SIAHVY.

N°4 - DECISION MODIFICATIVE N°3/2014 – BUDGET M14

Le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2312-1 et suivants et L5211-36

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains crédits en dépenses et en recettes avant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Dépenses Investissement

Chapitre 040

13918 – Subvention d'équipement transférables – Autres

+ 1 454,80 €

TOTAL

+ 1 454,80 €

Dépenses Fonctionnement

Chapitre 011 – Charges à caractères générales	
60612 – Energie Electricité	- 5 000,00 €
61523 – Voies et réseaux	+ 113 600,00 €
TOTAL	+ 108 600,00 €
Chapitre 012 - Rémunérations	
64111 – Rémunérations principales	+ 26 400,00 €
6453 – Cotisations Caisse de retraite	+ 20 000,00 €
TOTAL	+ 46 400,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	
657351 – Groupements Fonction Publique – CLE	- 35 000,00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 1 454,80€
TOTAL	+ 121 454,80€
Recettes Investissement	
Chapitre 021 – Virement de la section d'investissement	+ 1 454,80 €
TOTAL	+ 1 454,80 €
Recettes Fonctionnement	
Chapitre 042	
777 – Quote part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	+ 1 454,80€
Chapitre 74 – Dotations et participations	
7478 – Dotations autres organismes	+ 70 000,00 €
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	
7788 – Produits exceptionnels	+ 50 000,00 €
TOTAL	+ 121 454,80€
TOTAL	0,00€

N° 5 - DECISION MODIFICATIVE N°4/2014 – BUDGET M49

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1 et suivants et L5211-36,

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains crédits en dépenses d'investissement avant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Dépenses Investissement

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	
2051 – Concession et droits assimilés	+ 32 000,00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours	
2315 – Immobilisations corporelles en cours / Instal matériel	- 32 000,00 €
TOTAL	0,00 €

N° 6 - DECISION MODIFICATIVE N°2/2014 – BUDGET CLE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 et suivants et L5211-36,

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster certains crédits en dépenses et en recettes avant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Dépenses Fonctionnement

Chapitre 011 – Charges à caractère général	
Article 617 – Etudes et recherches	- 12 250,00 €
Article 6251 – Voyages et déplacements	- 2 000,00 €
Article 6261 – Frais d'affranchissement	+ 2 000,00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	
Article 6331 – Versement de transport	+ 30,00 €
Article 64131 – Rémunérations	+ 11 970,00 €
Article 64138 – Autres indemnités	+ 250,00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
Article 678 – Autres charges exceptionnelles	+ 12 440,00 €

Recettes Fonctionnement

Chapitre 74 – Dotations et participations	
Article 7478 – Autres organismes	+ 12 440,00 €

TOTAL	0.00€
--------------	--------------

N° 7 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2015

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L5211-36,

CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants de débattre sur les orientations générales du budget,

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Après avoir pris connaissance de la note de présentation et de la proposition de M. le Président,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2015.

N° 8 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT - 2015

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les orientations budgétaires pour 2015,

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014

Entendu le rapporteur et présentation,

CONSIDERANT le montant 2014 de la redevance fixé à 0,429 HT/m³ incluant le règlement des annuités de la dette,

Il est proposé, pour 2015, de fixer la redevance « transport et traitement » à **0,434 € HT/m³**, ce qui correspond à 1,2 % d'inflation prévisionnelle et la prise en compte des projets,

CONSIDERANT le montant 2014 de la redevance « épuration » fixé à 0,525 € HT/m³ pour les communes concernées, à savoir Boullay les Troux, Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (bourg), Cernay la Ville et Saint Forget (rue de la mairie), basée sur la redevance d'assainissement annuel du SIAAP,

Il est proposé d'attendre le montant 2015 du SIAAP pour fixer la redevance épuration du SIAHVY,

CONSIDERANT le montant 2014 de la redevance « collecte » fixée à 0,155 € HT pour la commune ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget et Cernay la Ville,

Il est proposé, pour 2015, de fixer la redevance « collecte » à **0,157 € HT/m³**, ce qui correspond à 1,2 % d'inflation prévisionnelle et la prise en compte des projets,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la redevance « transport et traitement » à **0,434 € HT/m³**, et le montant de la redevance « collecte » à **0,157 HT/m³**.

N° 9 - PARTICIPATION COMMUNALE 2015

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son'article L.2312-1 instituant l'obligation pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants de débattre sur les orientations générales du budget 2015,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les cotisations communales pour l'année 2015, conformément aux orientations budgétaires prévues pour 2015.

CONSIDERANT que les cotisations 2014 avaient été fixées respectivement à 1,736 €/habitant pour les communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique et 6,60 €/habitant pour les communes adhérant à l'ensemble des compétences,

CONSIDERANT que le SIAHVY prévoit d'augmenter la cotisation des communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique en fonction des prévisions du taux d'inflation 2015 de 1,2 %,

CONSIDERANT que le SIAHVY prévoit d'augmenter la cotisation des communes adhérant à l'ensemble des compétences selon l'adéquation du Débat d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 24 voix pour, 19 voix contre, 11 abstentions,

DECIDE de fixer le montant de la participation communale du budget « rivière » du SIAHVY au 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique (Dampierre, Saint Lambert des Bois, Senlisse, St Jean de Beauregard et Cernay la Ville) = **1,757€/habitant**

Communes adhérant à l'ensemble des compétences = **9,90€/habitant**

N° 10 – CONTRIBUTIONS DES BUDGETS ANNEXES (ASSAINISSEMENT ET RIVIERE) AUX DEPENSES SUPPORTEES PAR LE BUDGET PRINCIPAL

e Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-1 et suivants,

VU la délibération n°2 du 17 novembre 2014 relative à la création d'un budget rivière

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité de déterminer la méthode de calcul de la contribution des budgets annexes au budget principal,

CONSIDERANT que les contributions des budgets annexes au budget principal dépendent de l'activité du SIAHVY,

CONSIDERANT que le Comité syndical a décidé que les contributions seraient calculées en référence à une clé de répartition basée sur l'organigramme et utilisant à la fois la qualification des personnels et l'affectation des agents selon leur fiche de poste,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la méthodologie de calcul basée sur le personnel pour fixer le taux des contributions des budgets annexes aux dépenses supportées par le budget principal, telles que décrites dans la note de présentation.

DECIDE de fixer pour le budget primitif 2015 les taux de contribution suivants :

- 69,86% pour le budget assainissement
- 30,14% pour le budget rivière

DECIDE de calculer le montant de la contribution définitive des budgets annexes au vu des dépenses inscrites au budget, éventuellement modifiées par les Décisions Modificatives de l'année.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 11 - AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2015 A HAUTEUR DES CREDITS AFFECTES AU CHAPITRE 21 ET 23 DU BUDGET PRINCIPAL (M14) 2015

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L1612-1,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la législation permet au Président, après autorisation de l'Assemblée délibérante, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant vote du budget primitif 2015,

PRECISE que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2015,

PRECISE que cette autorisation, qui ne concerne que des dépenses nouvelles de 2015, ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2014 mais non mandatées en fin d'année,

N° 12 - AUTORISATION DE PAIEMENT DE DEPENSES INVESTISSEMENT 2015 A HAUTEUR DES CREDITS AFFECTES AU CHAPITRE 21 ET 23 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2015 (M49)

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'avis de la Commission des finances du 12 novembre 2014

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la législation permet au Président, après autorisation de l'Assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant vote du budget primitif 2015,

PRECISE que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2015.

PRECISE que cette autorisation, qui ne concerne que des dépenses nouvelles de 2015, ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2014 mais non mandatées en fin d'année,

APPROUVE la présente délibération.

N° 13 – INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR – ANNEE 2014

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil à allouer aux Comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

VU le décompte présenté par Madame la Comptable du Trésor,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les missions de conseil accomplies par la Comptable pour la gestion des comptes du SIAHVV pour l'année 2014.

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 46 voix pour, 1 abstention, 7 contre

AUTORISE le Président à verser l'indemnité de conseil du Comptable, soit pour l'année 2014, le montant brut de 1 981,43 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2014,

DIT que la dépense résultant de la présente sera imputée à l'article 6225 – indemnité au comptable, du budget principal.